

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-030 DU 03 FEVRIER 2011

Portant désignation des représentants du Président de la République au sein des Commissions Electorales Départementales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu : la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu : la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanent informatisée ;

Vu : la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en république du Bénin ;

Vu : la loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Vu : la loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu : la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu : le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;



Vu : le décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu : le décret n°2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent sont désignées pour siéger au sein des Commissions Electorales Départementales pour les élections de 2011 en qualité de représentants du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Il s'agit de :

DEPARTEMENT	NOM ET PRENOMS
ALIBORI	Salifou BAGUIRI SEÏDOU
ATACORA	Denga SAHGUI
ATLANTIQUE	Michel ALOKPO
BORGOU	Tanga BIO YAROU
COLLINES	André SOTON
COUFFO	Daniel L. KANTCHI
DONGA	Bio Fousseni MOUSSA

g

LITTORAL	Roger HOUNDETON
MONO	André LOKOSSOU
OUEME	Michel SODJINO
PLATEAU	Soumanou KOSSOKO
ZOU	Théophile DOSSOU

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 FEVRIER 2011

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 HAAC 2 CES Ministères 30 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1

5